

considérés comme des aliments de base. Les tablettes de chocolat sont de plus en plus vendues en paquets de format familial qui concurrencent directement les pâtisseries enrobées de chocolat : elles possèdent les mêmes ingrédients et s'adressent au même marché. Or le traitement fiscal des deux types de produits diffère dans le projet de loi C-62, ce qui pénalise injustement les fabricants de tablettes de chocolat.

- (77) Les boissons gazeuses rivalisent également avec les boissons détaxées comme l'eau minérale, le café et le thé. Là encore, des produits concurrentiels sont traités de manière différente.

A. La TPS et les goûts des consommateurs

- (78) La partie III de l'annexe VI définit ce qu'on entend par produit alimentaire de base. Elle le fait essentiellement en dressant la liste des produits qui ne sont pas des produits alimentaires de base. Dans certains cas, un produit peut appartenir à une ou l'autre des deux catégories selon l'emballage ou la quantité achetée. Ainsi, le yogourt acheté en gros contenants ou en paquets constitués de plusieurs portions individuelles est détaxé. Le Conseil national de l'industrie laitière du Canada a informé le Comité que les consommateurs préfèrent acheter des portions individuelles afin de pouvoir varier les parfums. Parce qu'ils veulent de la variété, les consommateurs devront payer la TPS même s'ils achètent un produit que le gouvernement est disposé à détaxer en d'autres circonstances.